

COMMUNE
DE
FAHY



**REGLEMENT
CONCERNANT LA
GESTION DES CHEMINS**

Dispositions légales	- Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, RSJU 722.11, article 41, alinéa1 ; - Décret du 6 décembre 1978 sur les communes ; RSJU 190.111
Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES

Champ d'application	Article premier Le présent règlement définit l'utilisation et l'entretien des chemins ruraux de la commune de Fahy et leur financement selon le plan et le répertoire annexés. Les dispositions ci-après peuvent s'étendre à l'entretien des servitudes en accord avec les propriétaires concernés.
Compétences Responsabilité	Art. 2 ¹ Le conseil communal est l'autorité responsable de la surveillance et l'entretien des chemins. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.
Délégation	² Le conseil communal peut déléguer à un autre organe qualifié l'exécution de l'entretien des ouvrages (par ex. un employé communal).
Haute surveillance	³ Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés à l'aide des subventions d'améliorations foncières cantonales et fédérales.

II. DEVOIRS DE CONSEIL COMMUNAL, DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS

Entretien	Art. 3 L'entretien ordinaire des chemins consiste à les nettoyer et à maintenir en bon état le revêtement, les banquettes, les dispositifs d'évacuation des eaux, etc.
Devoir du Conseil communal	Art. 4 Le conseil communal planifie et gère l'entretien des chemins ruraux.
Devoirs des exploitants et des propriétaires	Art. 5 ¹ Les usagers doivent utiliser les chemins et installations avec ménagement : <ul style="list-style-type: none"> • Ils veillent à ne pas détériorer les fosses et les grilles et à les maintenir dégagées. • Les agriculteurs menant des bêtes en pâtures sont tenus de maintenir les chemins propres. • Les routes et chemins ne doivent en aucun cas être laissés sales.

² Il est interdit :

- de laisser stationner ou accéder des bêtes en pâtures sur les chemins ruraux sans gardiennage ;
- de labourer les banquettes à moins de cinquante centimètres de chaque côté du chemin ;
- d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen de charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
- d'utiliser les chemins lors des travaux dans les champs comme place de retournement ;
- de poser les barres électriques lors du pacage d'automne à moins d'un mètre du bord du chemin.

³ Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au conseiller communal responsable des chemins communaux, à la mairie ou à l'administration communale. Le ou les fautifs sont tenus de réparer les dommages causés aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Tolérance et
Autorisation

Art. 6 Le propriétaire ou l'exploitant qui a l'intention d'entreprendre des travaux aboutissant sur les chemins situés dans le périmètre ou mettant en péril ces chemins ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du conseil communal. Pour des travaux d'importance, un état des lieux sera établi avant et après leur utilisation.

Transfert de
propriété

Art. 7 Lorsqu'un propriétaire aliène un bien-fonds, l'obligation d'entretien passe à l'acquéreur. Jusqu'au moment de l'inscription du nouveau propriétaire au Registre foncier, le vendeur reste engagé vis-à-vis de la commune.

III. UTILISATION DES OUVRAGES

Restriction de la
circulation

Art. 8 Le conseil communal peut limiter le tonnage de charge de certains véhicules sur des chemins ruraux, ceci afin de préserver leur bon état.

Déneigement

Art. 9 Les frais de déneigement éventuels sont à charge de la commune par le compte de fonctionnement.

Banquettes et
bordures

Art. 10 ¹ Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées et entretenues par les exploitants et bordiers.

² Les arbres, arbustes et talus, en bordure des chemins seront régulièrement élagués par les exploitants et les propriétaires pour permettre le passage des véhicules. Les distances minimales par rapport aux chemins, aux bâtiments et autres installations telles que fontaines, fosses, haies, arbres et arbustes sont régies par le loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, RSJU 722.11.

³ Le conseil communal peut faire exécuter les travaux décrits dans les alinéas 1 et 2 du présent article aux frais du propriétaire lorsque ceux-ci, après sommation écrite, n'auront pas été exécutés dans le délai prescrit.

Utilisation
extraordinaire

Art. 11 Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et ponts à une usure inhabituelle (par ex. transports de bois, exploitation de gravières, etc.), le conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

Dépôt de matériaux

Art. 12 ¹ Le dépôt de matériaux, même temporaire, requiert l'autorisation du conseil communal.

² Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

Interdictions

Art. 13 ¹ Il est notamment interdit :

- de déverser de l'eau ou de laisser du purin s'écouler sur les chemins, les talus et les grilles ;
- de jeter du bois, des déchets, des pierres, des mauvaises herbes, de la neige ou de la glace sur les chemins, les talus et les grilles.

² Celui qui souille un ouvrage est tenu de le nettoyer sans délai. Le conseil communal avertira l'intéressé qu'il a l'obligation de procéder au nettoyage dans les 48 heures. En outre, le travail qui ne sera pas fait durant le délai fixé sera exécuté aux frais du responsable.

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Genre de travaux

Art. 14 Pour le financement il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :

- a) Les travaux d'entretien et de réparation courants, la remise en état périodique (gravillonnage) sont à la charge du fonds d'entretien.
- b) Les travaux d'amélioration (goudronnage et/ou bétonnage d'un chemin gravilé) sont à charge du fonds d'entretien. Les crédits sont votés en assemblée communale, laquelle est informée du plan de financement des travaux.

- c) Les travaux de renouvellement (reconstruction d'un ouvrage parvenu en fin de vie) sont gérés comme b) ci-dessus.

Fonds d'entretien

Art. 15 Le fonds d'entretien est alimenté par :

- a) la contribution des propriétaires ;
- b) les subventions éventuelles ;
- c) des crédits spéciaux votés par l'assemblée communale ou portés au budget ;
- d) la contribution annuelle de la commune ;
- e) les amendes.

Contribution -
Organisation

Art. 16 ¹ La contribution annuelle des propriétaires fonciers se situe entre Fr. 10.—et Fr. 100.—par hectare de surface agricole, prés, champs, pâturages. La contribution pour les surfaces cumulées inférieures à un hectare par propriétaire foncier n'est pas perçue. Pour les cinq premières années, la contribution annuelle des propriétaires fonciers est fixée à Fr. 70.— par hectare de surface agricole, prés, champs et pâturages.

Budget

² Le conseil communal propose, dans le cadre du budget, les contributions mentionnées à l'article 15.

Facturation

³ la facturation des redevances par la recette communale est opérée annuellement, la situation de propriété au 1^{er} janvier de chaque année étant déterminante.

⁴ La facture vaut décision, elle indique les voies de droit.

Contribution

⁵ Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires, au taux d'intérêt des crédits hypothécaires de deuxième rang de la Banque Cantonale du Jura seront perçus pour les contributions qui dépassent le délai.

Travaux

Art. 17 Les travaux d'entretien seront mis annuellement en soumission, selon l'usage local.

V. RESPONSABILITE CIVILE

Art. 18 Les propriétaires, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

VI. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Amendes

Art. 19 ¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 100.—à Fr. 1'000.—.

² Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes, RSJU 325.1. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du ministère public.

³ Dans le cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Abrogation

Art. 20 Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires et en particulier le règlement sur les chemins du 24 juin 1997.

Entrée en vigueur

Art. 63 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des Communes et à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi délibéré par l'assemblée communale de Fahy le 10 décembre 2013.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président



La Secrétaire



Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 10 décembre 2013

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale



APPROUVÉ
■■■■/sans réserve

Delémont, le 29 JAN. 2014
Le Chef du Service des communes

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. G.', written below the text 'Le Chef du Service des communes'.

